

REVISION DES CITERNES



Depuis le 01.01.2007, le propriétaire d'un bien immobilier, est entièrement responsable de l'entretien de la citerne. Les communes n'enverront plus d'ordre de révision.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter l'administration communale.

ECHENILLAGE DES PINS



En application de l'arrêté du Conseil d'Etat du 7.12.2006, nous vous rappelons que la destruction par ablation et incinération des nids de chenilles processionnaires du pin est **obligatoire** et doit s'effectuer par les propriétaires, locataires, usufruitiers, fermiers ou exploitants dès leur apparition et **jusqu'au 15 février de chaque année au plus tard.**

Ces mesures de lutte s'appliquent aux espèces arborescentes telles que les pins et les cèdres qui se trouvent dans les endroits destinés à l'accueil du public, notamment places publiques, places de jeux, piscines, cours d'écoles, dans les jardins et les parcs.

Passé ce délai et sans autre avis, la Municipalité fera procéder à l'échenillage aux frais des propriétaires, sans préjudice de l'amende encourue.

LUTTE PREVENTIVE – FEU BACTERIEN

L'élimination volontaire, non rémunérée, des cotoneasters très sensibles au « Feu bactérien » aide à la sauvegarde de vos pommiers, poiriers, cognassiers et des autres plantes sensibles à cette maladie



Cotoneaster salicifolius



Cotoneaster watereri



Cotoneaster franchetti

Renseignements :

Service de l'agriculture, station d'arboriculture 1110 Morges - 021 557 91 85